



Arrêt

n° 168 472 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de deux ordres de quitter le territoire, pris le 20 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me E. COSTA VAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique depuis quelques années. Ils n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée.

1.2. Les requérants ont introduit, le 21 novembre 2014, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en application de l'article 9 bis de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 20 mai 2015, cette demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [R.] et Madame [D.O.C.R] sont arrivés en Belgique selon leurs dires il y a quelques années munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptés de visa Ils n'ont alors pas introduit de déclaration d'arrivée et ne fournissent aucun cachet d'entrée dans leurs passeports, de sorte qu'il est impossible de déterminer avec exactitude leur date d'entrée sur le territoire. A aucun moment, ils n'ont, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu' ils invoquent, en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire. Ils ajoutent qu'ils parlent le français, se sont fait de nombreux amis (ils fournissent une « pétition personnalisée ») et qu' ils ont à l'instar de leurs enfants - leurs attaches en Belgique. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n 129.162 du 11.09.2014).

Les requérants invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l' homme et de l'article 22 de la Constitution. Il importe toutefois de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés se prévalent d'une promesse d'embauche rédigée au nom de Monsieur. Cependant, notons que la volonté de travailler et la possession d'une promesse d'embauche, non concrétisées par conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent, au moment de l'introduction de leur demande, le fait que Madame est enceinte « et entame son 8e mois de grossesse » (ils fournissent à cet égard une attestation médicale ainsi qu' une prescription d'examen échographique). Toutefois, au regard de l'acte de naissance également fourni, il s'avère que leur enfant est bien né à Bruxelles en date du 29.12.2014. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Aussi, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que les enfants en bas-âge peuvent aisément accompagner leurs parents lors d'un retour temporaire au Brésil ; aucun élément probant n'étant apporté au dossier démontrant qu' ils ne pourraient les suivre.

Les intéressés invoquent la scolarité de leur premier enfant et fournissent à cet égard un certificat de fréquentation scolaire. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que cette scolarité nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas. Or, il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Aussi les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le prix élevé des billets d'avion vers leur pays d'origine. Or, on notera qu'ils sont à l'origine de la situation invoquée comme circonstance exceptionnelle. En effet ils se sont délibérément mis dans la situation économique précaire décrite dont ils sont les seuls responsables. Ils sont, rappelons-le, arrivés sur le territoire sans être en possession d'une autorisation de séjour de plus de trois mois et n'ont à aucun moment tenté de lever une telle autorisation de séjour dans leur pays d'origine. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour au Brésil. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

1.4. Dans un même temps, le 20 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions leur sont notifiées le 1^{er} juin 2015. Ces décisions, qui constituent le deuxième acte attaqué, sont motivées comme suit :

- L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Est arrivé dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois exemptées de visa. Pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée. La date d'arrivée sur le territoire ne peut donc être valablement déterminée.

- L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Est arrivée dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois exemptées de visa. Pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée. La date d'arrivée sur le territoire ne peut donc être valablement déterminée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes soulèvent un premier moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Les parties requérantes rappellent en citant la jurisprudence du Conseil d'Etat que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure et que l'irrégularité du séjour n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation du séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, textes qui reconnaissent à tout individu le droit au respect de la vie privée et familiale.

2.4. Les parties requérantes font valoir qu'elles séjournent sur le territoire belge depuis juillet 2011, que leur deuxième enfant est né en Belgique et qu'ils ont noué de nombreuses relations en Belgique et se sont intégrés.

Elles allèguent qu'un refus de régularisation impliquerait qu'elles soient contraintes de quitter la Belgique ou elles vivent depuis 4 ans et de soustraire leur enfant aîné de son environnement scolaire et social de façon abrupte et traumatisante.

2.5. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et subsidiairement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.6. Elles considèrent que l'acte attaqué ne repose nullement sur des faits matériellement justifiés et que dès lors, cette motivation n'est pas adéquate et que partant, l'acte attaqué manque de motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. In specie, il ressort du dossier administratif que les requérants ont invoqué, dans leur demande d'autorisation de séjour du 21 novembre 2014, à titre de circonstances exceptionnelles, leur intégration, les liens sociaux tissés en Belgique, l'adaptation et la scolarité de leur enfant.

3.3. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Elle en a conclu que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. En réponse au deux premiers moyens, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, la scolarité de l'aîné des enfants des parties requérantes ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3/9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En ce que les requérants invoquent leur long séjour en Belgique depuis 2011, encore convient-il de considérer que la longueur du séjour, nécessairement postérieur à l'arrivée en Belgique, ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Pour le surplus, en soi, un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

3.6. S'agissant du grief pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Partant, les moyens ne sont pas fondés.

3.7. A propos du troisième moyen soulevé par les parties requérantes, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles d'une manière à la fois circonstanciée et globale. Elle a procédé à un examen minutieux de chaque élément invoqué en développant les raisons pour lesquelles il ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle pour ensuite conclure dans ses motifs que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Partant, le grief n'est nullement établi et la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée.

3.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés.

3.9. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constituent le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN